

Fin de «l'affaire Printus Verlag AG»

Valérie Rothhardt, avocate
Simon Stettler, avocat

Déclenchement de l'affaire

Au cours de l'année 2006, la société Printus Verlag AG (Printus) a envoyé à des médecins dans toute la Suisse un formulaire pour l'inscription dans un registre électronique (www.meinhausarzt.ch). Pensant qu'il s'agissait d'un document de la FMH, de nombreux médecins ont signé ce formulaire et l'ont retourné à Printus. Ils ont ensuite reçu une facture de Fr. 878.– pour une inscription d'une année dans ce registre électronique.

Le service juridique de la FMH a conseillé aux membres de ne pas payer la facture, estimant que la manière de procéder de Printus était trompeuse: utilisation du logo d'Esculape avec la mention «Annuaire des médecins 2006» en trois langues, donnant l'impression qu'il s'agissait d'un formulaire officiel; inscription de base gratuite; entrées supplémentaires payantes mais mention de ce fait plus bas en petits caractères; prix indiqué par mois et non de manière totale; avis qu'à défaut d'inscription (payante!) de la spécialité le médecin serait répertorié pour la médecine générale; etc. Printus a entamé des poursuites contre les médecins ayant refusé de s'acquitter de la facture et ces derniers ont fait opposition aux commandements de payer. Printus a donc demandé la mainlevée de ces oppositions aux juges des poursuites de différents cantons.

Procédures judiciaires

Le débiteur présumé peut présenter ses arguments au juge des poursuites pour rendre vraisemblable le fait qu'il ne doit pas la somme d'argent demandée. Le service juridique de la FMH a donc préparé un argumentaire qu'il a fourni à ses membres concernés par une demande de mainlevée de l'opposition. Les médecins ont ainsi pu le soumettre au juge pour se défendre.

Dans la plupart des cas, répartis dans toute la Suisse (par exemple dans les cantons de VS, BE, AG, ZH, LU, TG), les juges ont entièrement donné raison aux médecins au stade de la mainlevée déjà. C'est seulement à Aarau et à Zürich que deux juges ont, dans trois cas, accordé la mainlevée provisoire de l'opposition à Printus.

Les deux médecins du canton d'Argovie dont l'opposition a été levée par le juge des poursuites ont saisi le juge civil d'une action en libération de dette. Le service juridique les a soutenus en préparant et en mettant à leur disposition la de-

mande en libération de dette. Il leur a également conseillé un avocat, qui s'est chargé de les représenter lors des audiences.

Le 5 novembre 2007, le premier de ces médecins a obtenu gain de cause car le tribunal du district d'Aarau a admis son action. La motivation écrite de ce jugement nous est parvenue le 23 janvier 2008. Le juge a estimé qu'il n'y avait pas de consentement entre les parties et que dès lors aucun contrat n'avait été conclu. Il a mentionné que l'inscription offerte n'était pas en rapport avec la contreprestation annuelle de Fr. 878.– et que personne ne souhaite conclure un tel contrat en raison du manque d'intérêt économique. Enfin, il a jugé que Printus avait tendu un piège au plaignant. Non seulement Printus n'a pas recouru contre ce jugement mais elle a retiré sa poursuite à l'encontre du second médecin. Par décision du 26 février 2008, le tribunal du district d'Aarau a donc classé la seconde procédure en libération de dette.

De son côté, un médecin du canton de Zürich a également déposé une demande en libération de dette. Le tribunal de district lui a donné raison par jugement du 15 novembre 2007, en considérant qu'il y avait tromperie et erreur essentielle.

Au niveau pénal, un médecin du canton de Neuchâtel a porté plainte contre Printus, mais le ministère public a considéré qu'il n'y avait pas eu de tromperie astucieuse. La FMH a quant à elle demandé de manière informelle l'avis du ministère public de Zürich, qui a renoncé à entamer une procédure pénale. Dans une autre affaire, celle du formulaire «www.CH-TELEFON.CH» de la société B&P Dienstleistungen, le ministère public de Zürich-Sihl a, sur demande d'une personne privée mais non d'un médecin, mené une enquête pénale contre deux personnes responsables (qui exploitent également Printus!). Malheureusement, il a aussi considéré que ces personnes ne se sont pas rendues coupables d'escroquerie ni de tentative d'escroquerie. Cette décision a été confirmée par l'Obergericht du canton de Zürich. D'après nos renseignements, le plaignant a recouru au Tribunal fédéral, mais ce dernier n'est pas entré en matière sur le recours.

Fin de l'affaire et recommandations

«L'affaire Printus» s'est donc achevée sur une note victorieuse pour les médecins: les médecins concernés ont finalement obtenu totalement

Correspondance:
Service juridique de la FMH
Elfenstrasse 18
Case postale 170
CH-3000 Berne 15
Tél. 031 359 11 11
Fax 031 359 11 12
lex@fmh.ch

gain de cause dans toutes les procédures judiciaires. Les tribunaux civils ont clairement constaté qu'il y avait eu tromperie et erreur essentielle et que, par conséquent, le contrat n'avait pas été valablement conclu. Il est toutefois décevant que les tribunaux pénaux estiment que les agissements de ces sociétés ne sont pas répréhensibles pénalement.

Malgré tout, l'envoi de ces «formulaires pièges» ne diminue pas. Au contraire, des membres nous informent régulièrement de l'existence de nouveaux formulaires (cf. article paru dans le BMS [1]). Certains émanent même à nouveau de Printus! En outre, leurs auteurs les «perfectionnent» en les adaptant aux jugements des tribunaux, pour se trouver à nouveau dans la zone grise. Nous avons également pu constater que la durée minimale et le prix augmentent (par exemple: Fr 1899.– pour deux ans) et que les médecins sont aussi contactés par téléphone pour conclure de tels contrats. De même, une phrase telle que «selon votre commande, vous trouverez ci-joint ...» est l'une des astuces pour inciter les gens à ne pas se méfier et à signer le formulaire, pensant seulement confirmer une commande déjà passée.

Nous précisons ici que nous ne voulons pas déconseiller de manière générale l'inscription dans des registres. Cependant, étant donné la fréquence d'offres douteuses, la prudence s'impose: le personnel doit être informé de ces agissements et, en cas d'intérêt, l'offre ainsi que le proposant doivent être soigneusement examinés. C'est le seul moyen de ne pas tomber dans ces pièges et d'éviter les ennuis!

Par ailleurs, nous vous signalons l'existence d'une brochure publiée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), intitulée «Attention à l'arnaque à l'annuaire». Vous la trouverez sur le site

internet suivant: www.seco.admin.ch → Documentation → Publications et formulaires → Brochures.

Inscription dans le registre des poursuites et radiation de celle-ci

Pour les médecins concernés, une poursuite a été inscrite dans le registre des poursuites de l'office compétent. Cependant, la radiation ne se fait pas automatiquement, même lorsqu'un juge a donné raison au débiteur. Seul le créancier, en l'occurrence Printus, peut demander la radiation de l'inscription. Sur plainte du débiteur, le créancier peut se voir obliger par un juge de demander la radiation de l'inscription.

Le fait qu'une poursuite n'est pas forcément radiée du registre est cependant tempéré par la limitation de la consultation du registre par les tiers dans certains cas (art. 8a de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP). Ainsi, lorsque la poursuite a été annulée à la suite d'un jugement – par exemple admission d'une action en libération de dette ou refus de mainlevée de l'opposition – l'office des poursuites ne doit pas la porter à la connaissance des tiers qui demandent à consulter le registre des poursuites. Le droit de consultation des tiers s'éteint de toute façon cinq ans après la clôture de la procédure.

Après renseignements pris auprès de divers offices de poursuites, nous conseillons aux médecins dont la poursuite n'aurait pas été radiée de transmettre à l'office des poursuites compétent une copie du jugement (refus de mainlevée ou admission de l'action en libération de dette ou encore retrait de la poursuite par Printus), pour qu'il soit informé du fait que la poursuite a été annulée et que, conformément à l'art. 8a, al. 3, lit. a LP, elle ne doit plus être portée à la connaissance de tiers.

1 Service juridique de la FMH. Attention aux propositions d'inscription dans un registre électronique. Bull Méd Suisses. 2007;88(46):1935.